



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION
du 07 JUIN 2002

autorisant la société DOW France à poursuivre au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement l'exploitation de ses activités et à exploiter une nouvelle ligne de fabrication de mousse en polyéthylène extrudé (Ethafam) à Drusenheim

Le Secrétaire Général de la
Préfecture du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- VU la demande présentée par la société DOW France S.A.S. dont le siège social est à 93420 VILLEPINTE, ZAC Paris Nord II, immeuble le Raspaill, 22 avenue des Nations en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de fabrication de mousse en polyéthylène extrudé (Ethafam) et de codifier l'ensemble de ses activités à Drusenheim,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 octobre 2000 au 3 novembre 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 11 février 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 mars 2002,

- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article I - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DOW France dont le siège social est à 93420 Villepinte, ZAC Paris Nord, Immeuble le Raspail, 22 avenue des Nations, est autorisée à exploiter une nouvelle ligne de fabrication de mousse en polyéthylène extrudé (Ethaf foam) et à poursuivre l'ensemble de ses activités sur le site de DOW France à 8, route de Herrlisheim à Drusenheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| N° de la rubrique | Désignation | Activités | Classement et rayon d'affichage (km) |
|-------------------|---|--|--------------------------------------|
| 1412-2a | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 50 t mais > 200 t | - Réservoir de 36,8 m ³ de Tétrahydroéthane HFC 134 A - Réservoir de 68 m ³ d'isobutane - Réservoir de 11 m ³ de propane soit au total : 115,8 m ³ | A (2km) |
| 1414-2 | Gaz inflammables liquéfiés. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation. | - Installation dépôtage HFC 134a, Isobutane - Dépôtage propane | A (1 km) |
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs | - Remplissage réservoirs chariots élévateurs. | D |
| 1432-2.b | Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (1 ^{ère} catégorie) | - Réservoir de 68 m ³ de pentane | D |
| 1420-2b | Utilisation, dépôts et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II et ayant une activité totale égale ou supérieure à 0,1 Ci (3700 MBq) mais inférieure à 100 Ci (3700 GBq) | - Cd 109 ayant une activité de 10 mCi - Cs 137 ayant une activité de 100 mCi soit au total 0,11 Ci | D |
| 2661-1a | Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. | - Styrofoam : 42 t/j (1 ligne) - Ethaf foam : 42 t/j (1 ligne existante- 1 nouvelle ligne) - Cast Line : 16 t/j (1 ligne) - PS Line : 40 t/j (1 ligne) Quantité de matière traitée au totale : 140 t/j | A (1 km) |
| 2661-2a | Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage). | - Styrofoam Plusieurs unités de production comportant des opérations de découpage sont concernées par cette rubrique : | |

| N° de la rubrique | Désignation | Activités | Classement et rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--|---|--------------------------------------|
| | La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j. | <ul style="list-style-type: none"> - Ethafoam - Cast Line - PS Line : | A (1 km) |
| 2662-a | Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : a) supérieur ou égal à 1 000 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'unité Styrofoam : 2 silos de 500 m³ et 300 m³ - Pour l'unité Ethafoam : 1 silo de 170 m³ et 4 silos de 100 m³ - Pour l'unité Film : 10700 m³ de produit, 3 silos de 200 m³ et 2 silos de 100 m³ | A (2 km) |
| 2663-1a | Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composé de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de polystyrène a) supérieure ou égale à 2000 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> - 59 100 m³ pour l'unité Styrofoam - 37 000 m³ pour l'unité Ethafoam | A (2 km) |
| 2910-A-2 | Combustion Par consommation exclusive, seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Système de récupération d'énergie sur l'oxydeur thermique. P = 2,5 MW | D |

2920-2a

| | | | |
|---------|--|--|-------------|
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW ; | - 1 poste de chargement de batteries de chariots élévateurs à proximité du bâtiment Ethafoam : 2 x 10 kW + 3 x 8 kW Puissance totale : 44 kW | D |
| 2920-2a | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. | - Pour l'unité de production Cast Line : compresseur d'air 130 kW + 1 unité de réfrigération de 200 kW - Pour l'unité de production Ethafoam : Compresseurs d'air 2 x 95 kW Réfrigération 90 kW - Pour l'unité de production Styrofoam Compresseurs d'air d'une puissance de 110 kW et 50 kW Réfrigération 90 kW - Atelier central : compresseur d'air 3 kW - Bureau Admin. II : groupe de froid 54 kW - Bureau Admin. I : 40 kW - Bureau Admin. III : 18 kW Puissance totale : 975 kW | A (1 km) |

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2- CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions figurant sur les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1969, 6 novembre 1970, 22 avril 1974, 28 juin 1978, 27 août 1980, 20 juin 1989, 3 août 1990 et les récépissés de déclaration des 14 septembre 1984, 21 novembre 1989 et 27 mars 1992 sont abrogés.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 – ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

● - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Un bilan présentant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses, réalisés au cours d'une année, effectués dans le cadre des prescriptions du présent arrêté doit être transmis par l'exploitant dans le premier trimestre de l'année suivante.

L'exploitant est tenu de fournir tous les commentaires permettant de définir les origines et causes d'éventuelles anomalies et, en particulier, tout dépassement même autorisé, des valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il fera accompagner ces commentaires des projets d'amélioration qu'il envisage de mettre en œuvre ainsi que les échéanciers correspondants.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 30 du mois qui suit chacun des semestres de l'année (30 juillet, 30 janvier) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...)

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 – Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés

Article 8.3 – Air – Conditions de rejets - Valeurs limites de rejet (COV)

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales reprises ci-dessous avant toute dilution.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La valeur limite en COV est exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés. Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température, de pression, sur gaz sec et rapporté à une teneur en oxygène de 18%.

En sortie de l'oxydeur thermique, la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

La quantité annuelle de COV rejetée sur l'ensemble du site ne pourra pas dépasser 230 T/an

Article 8.3.1 Unité Styrofoam (mousse de polystyrène)

- Agent gonflant : Pentane + CO2

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation et point d'émissions | Paramètres | Débit horaire moyen Nm ³ /h | Valeur-limite | Flux maximal |
|--|------------|---|--|---------------------------------|
| - Extrudeuse – matrice - Refroidissement/four - Découpe – fraisage - Extrudeuse – recyclage | COV | 16 000 5 000 42 000 9 000 | 110 mg/Nm ³ à compter du 03/03/2003 | 11 kg/h à compter du 03/03/2003 |
| - Filtre de dépoussiérage | Poussières | 16 000 | 40 mg/Nm ³ | 1 kg/h |

Dans les cas précédents, les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Article 8.3.2 - Unité Ethafoam (mousse de polyéthylène extrudée à l'isobutane).

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation et point d'émissions | Paramètres | Débit horaire moyen m^3/h | Concentration à l'émission | Flux maximal total |
|---|---|-----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| Ligne n° 1 existante : - Matrice / découpe - Refroidissement-Perforation - Filtre à manche | COV | 9 000 | 110 mg/Nm^3 à compter du 03/03/2003 | 2 kg/h à compter du 03/03/2003 |
| | | 2 000 | 40 mg/Nm^3 | 1 kg/h |
| Ligne n° 2 nouvelle : - Matrice - Accumulateur/bobineuse - Filtre à manche | COV | 14 000 | 110 mg/Nm^3 | 3,5 kg/h |
| | | 10 000 | 40 mg/Nm^3 | 1 kg/h |
| Stockage | COV | 85 000 | 110 mg/Nm^3 | 9,5 kg/h |
| Pour le traitement des émissions des deux lignes et du stockage En sortie de l'oxydeur thermique | COV NOX (eq NO_2) CH_4 CO Poussières | 133 500 | 20 mg/Nm^3 | 3 kg/h |
| | | | 100 mg/Nm^3 | 13 kg/h |
| | | | 50 mg/Nm^3 | 6,5 kg/h |
| | | | 100 mg/Nm^3 | 13 kg/h |
| | | | 40 mg/Nm^3 | 5,5 kg/h |

Article 8.3.3.- Unité Cast Line

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution pour un débit moyen horaire de 18 000 m^3/h :

| Paramètres | Concentration mg/Nm^3 | Flux g/h max |
|------------------------|-------------------------|----------------|
| HCl | 3,5 | 60 |
| Chlorure de vinyle | 3 | 55 |
| Chlorure de vinylidène | 4,5 | 80 |

Article 8.3.4.- Unité PS Line

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère en sortie du cyclone doivent respecter la valeur maximale suivante avant toute dilution pour un débit moyen horaire de 3 800 m³/h :

| | | |
|---------------------------|-------------------------------------|---------------|
| Paramètres | Concentration mg/Nm ³ | Flux kg/h max |
| Particules de polystyrène | 100 mg/Nm ³ | 0.4 |

Article 8.3.5.- Conditions.

Article 8.4 – Air - Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un plan de gestion des différents agents gonflants utilisés (CO₂, HFC, Pentane, isobutane, ...) évaluant les entrées et sorties de gaz. Ce plan est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Contrôles périodiques :

| | | |
|---|---|-------------------------------------|
| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Unité Styrofoam Unité Ethafoam Unité Cast Line (production saranax) | Unités Styrofoam, Ethafoam, PS line |
| Paramètres à analyser | COV COV HCl, Chlorure de vinyle Chlorure de vinyle | Poussières |
| Périodicité | Mensuelle Mensuelle Mensuelle | Annuelle |

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont commodément accessibles et équipés de moyens permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.5 – Air – Surveillance des effets sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air pour les composés organiques rejetés en quantité supérieure à 150 kg/h (HFC).

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Article 8.6 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont capés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.7 – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site si les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- CO₂ > 10 000 tonnes,
- CH₄ > 100 tonnes,
- N₂O > 20 tonnes,
- HCFC > 0,5 tonnes,
- COV totaux (y compris émissions diffuses).

Article 8.8 – Bilan sanitaire

Un bilan sera établi régulièrement à partir des éléments contenus dans les différentes études récentes sur l'air, l'eau et les sols.

Ce bilan comprendra :

1- La recherche des informations actualisées sur chlorure de vinyle monomère (CVM) et les autres produits sélectionnés (chlorure de vinyle, HCL, ...) telles que :

- le comportement, la persistance, le métabolisme et la bio-accumulation dans l'environnement
- les paramètres toxicologiques (aigu, chronique) ainsi que les valeurs toxicologiques de référence (VTR)
- les paramètres physico-chimiques
- les paramètres écotoxicologiques
- les méthodes de détection et de quantification dans l'environnement.

2- La caractérisation de l'aire de l'étude (site et voisinage concerné) à l'aide d'une cartographie et d'une représentation adaptée, à savoir :

- la densité de la population,
- les populations sensibles (enfants, personnes âgées, ...)
- les populations situées sous les vents dominants,
- les zones cultivées à usage commercial et usage personnel,
- les zones d'utilisation des sols et de l'eau (jeux, pêche, ...).

3- Un bilan sur les voies d'exposition et leurs évaluations quantifiées à partir de scénarii pertinents et des résultats issus de l'auto-surveillance (eau, et air notamment).

4- Une synthèse de la caractérisation des risques sanitaires liés aux substances sélectionnées.

5- Une comparaison des performances de l'installation (rejets spécifiques) avec les émetteurs de chlorure de vinyle monomère les plus performants.

Ce bilan sera remis avant le 31 décembre 2003 et actualisé tous les cinq ans.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est raccordé au réseau public d'eau potable. L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles, dans deux puits (Styrofoam, pompe) équipés chacun de deux pompes :

- Puits Styrofoam : 110 m³/h et 60 m³/h
- Puits Pompe : 2 x 35 m³/h

à raison d'un volume annuel maximal de 700 000 m³

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1 900 m³ (bassin 3 de la station de traitement des eaux).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 – Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles doivent séparer des réseaux de collecte des eaux pluviales et des diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite. Les effluents suivants sont rejetés dans le Rhin après passage par les bassins de rétention :

1. Les eaux industrielles de DOW France
2. Les eaux de purge, eaux de lavage des fumées et eaux de refroidissement de DOW Agrosociétés
3. Les eaux pluviales de DOW France et de DOW Agrosociétés
4. Les eaux sanitaires de DOW France et de DOW Agrosociétés
5. Les eaux de refroidissement de l'unité Styrofoam

6. Les eaux du puits de dépollution de l'ancienne raffinerie de HERRLISHHEIM

La canalisation de transport de ces effluents vers le Rhin devra être étanche et faire l'objet des contrôles nécessaires pour s'en assurer. Le dispositif de rejet dans le Rhin devra être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

Les caractéristiques des eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

- débit maximal instantané (débit des pompes du bassin 4) : $2 \times 450 \text{ m}^3/\text{h}$
- débit maximal journalier : $2200 \text{ m}^3/\text{j}$ (dont $360 \text{ m}^3/\text{j}$ provenant d'AGROSCIENCES via le bassin T6) + $5000 \text{ m}^3/\text{j}$ provenant du puits de dépollution de l'ancienne raffinerie de HERRLISHHEIM
- concentrations des eaux industrielles de DOW France avant rejet dans les bassins de rétention

| Repere du rejet | Paramètre | Concentration moyenne Sur 24 h consécutives (en mg/l) |
|--|---|---|
| Rejet des eaux industrielles de DOW France avant rejet dans les bassins de rétention | MES DCO DBO5 CI F Hydrocarbures totaux | 35 125 30 200 15 5 |

- Flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) en sortie des bassins de rétention avant rejet dans le Rhin

| Repere du rejet | Paramètre | Flux sur 24 h consécutives (en kg /j) |
|---|---|---------------------------------------|
| Sortie station de rétention avant rejet au Rhin au point PK 317,950 | MES DCO DBO5 CI F Hydrocarbures totaux | 80 280 70 440 35 1 |

Rappel : $\text{débit moyen} \times \text{concentration} = \text{flux}$

les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l avant entrée dans les bassins.

les eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément aux exigences de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, vers le réseau d'eaux usées interne et rejetées dans le Rhin après passage par les bassins de rétention. Ils seront traitées conformément au Code de la Santé Publique.

les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées (69 m3/h) sont rejetées dans le Rhin via les bassins de rétention

Article 9.4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Situation du Rejet | Paramètres | Fréquence | Point de prélèvement |
|---|--|--|-----------------------------------|
| Sortie station de rétention avant rejet au Rhin | Débit - PH DCO DBO5 MES Hydrocarbures totaux | en continu mensuel mensuel mensuel trimestriel | Sortie station de l'établissement |

L'industriel en tant que gestionnaire de la station de rétention tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan quantitatif et qualitatif

- des effluents provenant de DOW Agrosiences : analyse CF, F...
- du puits de dépollution de l'ancienne raffinerie de HERRLISHEIM : analyse HAP, hydrocarbures totaux

9.5 - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

Des points de contrôle des eaux souterraines, en aval de ces installations ont été mis en place

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation et la fréquence sont :

| | |
|------------|---|
| Semestriel | PH Conductivité COT Fluorures Chlorures Hydrocarbures totaux |
|------------|---|

10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3 - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11.1-Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

| | | |
|--|---|-----------|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence |
| | 6 dB(A) | |
| Niveau admissible | 4 dB(A) | |

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | | |
|----------|---|---------------------------------|
| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | Niveau sonore limite admissible |
| | PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) | 55 dB(A) |

11.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les aires de stockages et de fabrication polymères font parties de ces zones.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Ces exutoires de fumées peuvent être remplacés par tous moyens équivalents après consultation du service départemental d'incendie et secours.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.2 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

En particulier, dans les parties de l'installation présentant des risques d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

14.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

14.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sans impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

14.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitaires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz dangereux devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu au moins une fois par an, les observations auxquelles ils peuvent donner lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à la quantité journalière utilisée.

Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE

15.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie et non munis d'un système d'extinction automatique (sprinklers), sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre.

Les locaux comportant des risques d'explosion sont munis d'un système d'extinction automatique et d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et éventuellement lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (salle de contrôle...).

15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des prises d'eau ou de tout autre matériels fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Article 16 - ZONE A RISQUE D'EMANATIONS TOXIQUES

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à intervenir à l'intérieur des zones à risques d'émanations toxiques.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

L'exploitant établit un plan d'opération interne POI qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

L'exploitant transmet aux services départementaux d'incendie et de secours les éléments nécessaires à l'actualisation du plan de défense.

15.3 - Plan d'intervention

Le local pompier fera l'objet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'une étude de vulnérabilité vis à vis des risques inhérents aux installations de stockage et de production situées à proximité.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans chaque unité de production.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DEPOTS DE GAZ LIQUÈDES.

Trois réservoirs de gaz inflammables liquéfiés sont présents sur le site :

| | | |
|---|--------------|---|
| - | HFC (134 a) | = 36,8 m ³ soit une quantité stockée de 40 t |
| - | Isobutane | = 68 m ³ soit une quantité stockée de 34 t |
| | Propane | = 11 m ³ soit une quantité stockée de 5 t |

Existe aussi sur le site un réservoir de gaz liquéfié de CO₂ de capacité 32 m³ soit une quantité stockée de 25 t.

17.1 – Dispositions générales

17.1.1. - Réglementations applicables

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés seront construits et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Les canalisations seront conçues, construites, testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usines dans le domaine où elle est applicable.

En dehors des règles qui leurs sont propres, les prescriptions suivantes s'appliquent également aux zones de stockage visées précédemment.

17.1.2. - Aménagement général des zones

Tout site de stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

Les réservoirs et les canalisations seront implantés et équipés de rétentions étanches.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir devra porter clairement l'indication du produit qu'il contient.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront aériennes.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations seront déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques devront être réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage devra être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation, ...).

17.1.3. - Equipement des stockages.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) seront compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils devront être résistants à l'action des agents atmosphériques tels que le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs seront mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir devra être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

17.1.4. - Le surremplissage est prévu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est décelé par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun, entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

17.1.5. - Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n'est le nombre de soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

17.1.6. - Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques) ;

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

17.1.7. -

- à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée.

1. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

2. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

17.1.9. -

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 17-1-8. Ils sont manœuvrables à distance.

17.1.10. -

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs ;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

17.1.11. - Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruisellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

17.1.12. - En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point ou les opérateurs sont en sûreté.

17.1.13. -

Les équipements importants pour la sécurité devront être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement de stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement devra être commandable à distance et double chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

17.2 – Zones de dépotage.

Les aires de dépotage seront clairement matérialisées de manière à ce que les véhicules livrés respectent les distances d'isolement imposées par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Les opérations de dépotage seront signalées, par exemple par un balisage ou par gyrophares autour de la zone dangereuse.

Les camions admis sur les aires de dépotage feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexible sera limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage seront conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes routières en cours de dépotage (sabots de freinage, ...) et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de dépotage seront associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Les aires de dépotage manipulant des produits dangereux seront équipées de détecteurs adaptés. Le déclenchement de la détection entraînera la mise en œuvre des organes de sécurité. Ces aires devront disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone, reliés à une alarme et permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière sera établie pour les camions en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

Les salles de commande seront aménagées de manière à assurer un confinement suffisant pour permettre aux opérateurs de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre. Dans ces salles seront reportés en particuliers les indications de position des organes d'isolement, les alarmes de niveau et les paramètres de suivi (température, pression, détection, ...)

17.3. - Salles de commande - Protection

À proximité des zones à risques ou des salles de contrôle, le matériel d'intervention (appareils respiratoires, masques, combinaison, ...) nécessaire au personnel sera disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité de manière à ce que celui-ci puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement camions citernes et dépôtage, devront être assurés par des préposés formés et nommément désignés. Des consignes écrites et accessibles par le personnel devront préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépôtage des véhicules livrés, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement, les installations seront vérifiées dans le but en particulier de détecter les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions, ... de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité, ...). Ces examens devront faire l'objet de rapports écrits.

Article 18 – STOCKAGE DE MOUSSE POLYMERES ET FILMS POLYMERES

Les capacités de stockages se répartissent selon le tableau ci-dessous :

| | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Unité STYROFOAM | |
| Hall de stockage PRINCIPAL | 12 200 m ³ |
| Hall de stockage OUEST | 14 500 m ³ |
| Aire extérieure de stockage EST | 22 500 m ³ |
| Aire extérieure de stockage OUEST | 3 900 m ³ |
| Aire extérieure de stockage SUD | 6 000 m ³ |
| Unité ETHAFOAM | |
| Hall de stockage PRINCIPAL | 17 000 m ³ |
| Aire extérieure de stockage couverte | 9 500 m ³ |
| Aire extérieure de stockage EST | 10 500 m ³ |
| Unité FILMS | |
| Hall de stockage Saranex | 2 200 m ³ |
| Hall de stockage PS LINE | 4 800 m ³ |
| Aire extérieure de stockage | 3 000 m ³ |
| Hall de stockage Films plastiques | 1 200 m ³ |
| Hall de stockage divers | 1 000 m ³ |

Les dispositions des circulaires et instructions du 4 février 1987 relatives aux entrepôts sont applicables en particuliers les dispositions reprises ci-dessous.

Les aires de stockage extérieures devront se trouver au moins à 15 m de tout bâtiment équipé d'une extinction automatique d'incendie, de 10 m de la clôture et de 15m de la limite de propriété.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

De même les zones de stockage attenantes aux ateliers de production Styrofoam et Ethafoam seront séparées par des murs coupe feu de degré deux heures.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée sans dépasser 5 000 m² si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Une étude des risques engendrés par l'augmentation de la surface des cellules et les mesures compensatoires mises en place sera réalisée sous 3 mois.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. S'il existe une chaudière, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

La détection automatique incendie est obligatoire dans les cellules non équipées d'extinction automatique.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 560 m² ;

- hauteur maximale de stockage : 9 mètres ;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;

- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;

un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie

La nature, le volume et le tonnage de chaque produit présent ainsi que la localisation journalière exacte seront consignés. Les produits présentant des risques particuliers ou des réactions dangereuses seront stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées et éloignées des autres produits.

Article 19 – POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 20 – UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES.

Les sources scéllées seront utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail seront clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie devra être réalisée.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au préfet du Département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Le cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne seront pas placées dans un endroit accessible au tiers ou un lieu public.

Article 21 – DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1 ÈRE CATÉGORIE.

Le dépôt est constitué d'un réservoir de pentane de capacité 68 m3.

21.1. - Implantation

L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le dépôt doit se trouver à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les réservoirs fixes métalliques devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

21.2. Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ; Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et en comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

21.3. Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt, ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.
- ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 h 30.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

21.4. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon à prévenir le préposé responsable.

Cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

IV – DIVERS

Article 22 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Drusenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 23 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DOW FRANCE

Article 24 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} Livre V du Code de l'Environnement.

Article 26 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Haguenau,
Le maire de Drusenheim,

Le Commandant du groupement de gendarmerie,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société

DOW FRANCE.

Pour ampliation
Pour le Préfet

Le Secrétaire Administratif



Christiane SCHUSTER

Délai et voie de recours

Michel LAFON

Le Secrétaire Général,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE I

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

À compter du 03/03/03 les concentrations en COV à l'émission dans l'atmosphère seront de 110 mg/Nm³ :

- en sortie de l'unité Styrofoam,
- de la ligne n°1 de l'unité Ethafoam

À compter de la mise en service de l'oxydeur thermique sur l'unité Ethafoam les concentrations en COV seront de :

- 20 mg/Nm³

Avant le 31 décembre 2003 remise du bilan sanitaire actualisé.

Date de l'arrêté préfectoral :
Production du mois (quantité et nature) :
Nombre de jours de production :
- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine
- conduit ouvert- fermé
Identification du rejet :
Point de mesure :
Nature du traitement :
Nom de la personne responsable :
Adresse :
Raison sociale :
Mois :
Année :

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
(*Il fiche par point de rejet autorisé*)

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE (*Si utile*)

| Date | Débit m ³ /j | pH | MeS | | DCO | | DBO5 | | Autres polluants (a) | |
|-------------------|----------------------------|----|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|----------------------|---------------------|
| | | | Conc. mg/l | Flux kg/j | Conc. mg/l | Flux kg/l | Conc. mg/l | Flux kg/j | Conc. mg/l | Flux kg/j ou g/j |
| 2 | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | | | | |
| Total mois | | | | | | | | | | |
| Nombre valeurs | | | | | | | | | | |
| Moyenne | | | | | | | | | | |

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production - (a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, g/l, kg/j, g/j...).

Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.